

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ZINQ Val de Loire (ex GALVA 45)

17 rue de la Gare
45300 Escrennes

Références : 410 / 2025
Code AIOT : 0010001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement ZINQ Val de Loire (ex GALVA 45) implanté 17 rue de la Gare 45300 Escrennes. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner les points suivants :

- le traitement par l'exploitant des suites de la visite d'inspection précédente, réalisée le 27 novembre 2023 ;
- la qualité des rejets atmosphériques et des effluents aqueux de l'établissement ;
- la gestion par l'exploitant des risques accidentels liés à ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Val de Loire (ex GALVA 45)

- 17 rue de la Gare 45300 Escrennes
- Code AIOT : 0010001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Val de Loire à ESCRENNES exerce des activités de traitement de surface et de galvanisation de métaux à chaud au trempé.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations de combustion - Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7. (Annexe I)	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Bains de galvanisation - Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Surveillance des rejets d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Modalités d'exercice et	AP Complémentaire	/	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exercice et contenu de l'autosurveillance (eaux souterraines)	Complémentaire du 15/10/2020, article 2.3.2.		justificatif à l'exploitant	
17	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 7.5.3.	/	Sans objet
3	Installations de combustion - Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. (Annexe I)	/	Sans objet
4	Installations de TS - Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/12/2007, article 2	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets d'eaux pluviales - VLE	AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.1.	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets d'eaux pluviales - Entretien des installations	AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance (eaux pluviales)	AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.3.1.	/	Sans objet
13	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
14	Traitement des fumées – contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
15	Gestion des substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
18	Contrôle des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
19	Vérification - Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
20	Exutoires de fumées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du débit et de la pression des poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] En particulier, les besoins en eau devront être assurés au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar [...].

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 deux fiches éditées par le service des eaux de la commune d'ESCARNES, présentant les caractéristiques des deux hydrants publics permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site :

- Fiche éditée le 10 juin 2025 du poteau incendie n° 9 implanté sur la voie publique rue de la Gare, derrière l'usine ZINQ Val de Loire.

Dernier contrôle technique réalisé le 3 janvier 2022.

Dernière reconnaissance opérationnelle le 2 mai 2024.

Débit relevé sous 1 bar : 72 m³/h.

Etat : poteau incendie en service et conforme (accès, signalisation). Aucune anomalie recensée.

- Fiche éditée le 10 juin 2025 du poteau incendie n° 10 implanté sur la voie publique rue de la Gare, en limite de propriété de l'emprise de l'usine ZINQ Val de Loire et la coopérative agricole voisine.

Dernier contrôle technique réalisé le 15 mars 2021.

Dernière reconnaissance opérationnelle le 2 mai 2024.

Débit relevé sous 1 bar : 90 m³/h.

Etat : poteau incendie en service et conforme (accès, signalisation). Aucune anomalie recensée.

Les deux poteaux incendie permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site sont conformes et présentent le débit requis par la prescription. L'inspection note néanmoins que le débit en simultané sur les deux poteaux n'a pas été contrôlé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de combustion - Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7. (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de combustion

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 un rapport émis par la société DEKRA daté du 10 octobre 2024, au titre de la vérification périodique réalisée le 8 octobre 2024 des installations fonctionnant au gaz naturel.

Cette vérification a porté sur :

- les installations de production de chauffage ;
- les locaux et appareils d'utilisation au gaz autre qu'un local chaufferie ;
- le réseau de distribution de gaz naturel du site.

Dans ce rapport, le prestataire formulait les quatre observations suivantes :

Observation n° 1 - Concerne les stockages des récipients GPL et/ou réseau de distribution en amont des locaux d'utilisation :

- *" Organes de coupure et conduites (3 vannes 1/4 tour n°1,5 et 6), verre dormant à remettre en place et coffret dégradé ".*

Observation n° 2 - Concerne la ligne 3M :

- Four ligne 3M, Galvauto 2 Protherm : *" Enrayer la corrosion sur la partie de canalisation" ;*
- Chaudière tunnel de séchage ligne 3M : *" Placer à proximité de l'extincteur un panneau indiquant « Ne pas utiliser sur flamme gaz » ou « Fermer la vanne avant utilisation de l'extincteur » au niveau de la mezzanine. "*

Observation n° 3 - Concerne la ligne 5M :

- Tunnel de séchage, ventilation du local et évacuation des produits de combustion - *" Enrayer la corrosion au niveau du conduit de raccordement de l'appareil" ;*

Observation n° 4 - Concerne la ligne 8M :

- Four 8M Delage : *" Enrayer la corrosion sur la partie de canalisation".*
- Fuite décelée au niveau des raccords mécaniques amont et aval du brûleur N° 4-N° 13 Entre deux, N°3- N°13 haut. *" Rétablir l'étanchéité ".*

Le jour de la visite, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que l'ensemble des points listés au titre des quatre observations supra ont été traités :

- le verre du dormant et le coffret au niveau des organes de coupure et de conduite ont été remplacés (observation n° 1) ;
- la corrosion sur la partie de canalisation a été traitée et l'affichage installé (observation n° 2) ;
- la corrosion sur le conduit de raccordement de l'appareil a été traitée (observation n° 3) ;
- la corrosion sur la partie de canalisation a été traitée et la fuite colmatée (observation n° 4).

Au regard des travaux correctifs réalisés, l'inspection note que l'exploitant assure un suivi de ses

installations. Néanmoins, le rapport du prestataire précise qu'en l'absence de personne en charge de l'entretien pour réaliser les essais des dispositifs de sécurité le jour de sa prestation, plusieurs essais de sécurité n'ont pas pu être réalisés par le prestataire sur plusieurs radiants, aérothermes et appareils de production de chaleur à combustion (fours et tunnels de séchage des lignes 3M, 5M et 8M, par exemple).

Constat d'écart : Le dernier contrôle en date des installations de combustion au gaz n'est pas exhaustif, plusieurs essais des dispositifs de sécurité n'ont pas pu être réalisés par le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un livrable documentaire (celui-ci pourra être établi sur la base du rapport de contrôle susvisé, émis par la société DEKRA le 10 octobre 2024) permettant d'apprécier le contrôle exhaustif des installations de combustion au gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Installations de combustion - Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

Valeur limite d'émission (mg/Nm³) : NO_x : 150

Constats :

Au plan de la législation des installations classées, les activités "Combustion" du site sont classées pour une capacité totale de 5 MW et relèvent de la rubrique 2910 A2 sous le régime de la déclaration, le soumettant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, applicable à

compter du 20 décembre 2018.

Les installations du site fonctionnant exclusivement au gaz naturel et ayant été déclarées entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission pour le paramètre oxydes d'azote (NOx) est fixée à 150 mg/m³ par le point 6.2.4. de l'annexe I de l'arrêté susvisé.

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 un rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère émis par la société DEKRA, daté du 20 décembre 2024 (mesures réalisées le 20 novembre 2024).

Cette prestation portait notamment sur les rejets atmosphériques des 4 installations de combustion suivantes :

- Four ligne 3M ;
- Four ligne 5M ;
- Four ligne 8M ;
- Four ligne Essorage.

L'inspection note que les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les quatre fours suscités, l'inspection constate que les valeurs mesurées pour le paramètre NOx sont toutes inférieures à la valeur limite d'émission de 150 mg/m³ prescrite par le point 6.2.4. susvisé.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion au gaz naturel respectent la valeur limite d'émission applicable.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de TS - Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2007, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des bains de décapage, dézingage et fluxage auront les caractéristiques suivantes : - acidité totale en HCl < 30 mg/Nm³ - concentration en zinc et composés < 0,5 mg/Nm³ - particules < 30 mg/Nm³ - débit d'aspiration total : 50 000 m³/h.
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 un rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère émis par la société Bureau Veritas Exploitation, daté du 25 avril 2025 (intervention réalisée du 25/03/2025 au 26/03/2025), portant sur les rejets atmosphériques des laveurs de gaz des installations de traitement de surface. Les résultats des mesures sont présentées sur la base des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé et conformes à celles-ci. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bains de galvanisation - Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
Constats : En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 un rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère émis par la société DEKRA, daté du 20 décembre 2024 (mesures réalisées le 20 novembre 2024). Cette prestation portait notamment sur les rejets atmosphériques des bains de galvanisation

référéncés sous les dénominations suivantes :

- Filtre à fumée ligne 3M ;
- Filtre à fumée ligne 5M ;
- Filtre à fumée ligne 8M ;
- Filtre à fumée ligne Essorage.

La concentration en zinc sur gaz sec a été mesurée, en moyenne, à 6,597 mg/m³ pour le filtre à fumée de la ligne d'essorage, alors que le flux horaire total en zinc dépasse 25 g/h (en comptabilisant l'ensemble des filtres à fumée et des laveurs de gaz). Les valeurs mesurées pour les autres émissaires sont inférieures à la valeur limite de 5 mg/m³.

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir entrepris des mesures correctives sur l'installation à l'origine de la mesure non-conforme. En effet, lors de son intervention, le technicien de la société DEKRA avait indiqué que la fonction de décolmatage du filtre à manches était hors service. Cette fonction a pu être rétablie par le changement d'électrovannes.

Toutefois, en l'absence de nouvelles mesures, la conformité des rejets atmosphériques à la suite de cette action corrective ne peut être établie.

L'exploitant indique que la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques est prévue au mois d'octobre 2025.

Constat d'écart : La concentration en zinc mesurée au niveau du filtre à fumée de la ligne essorage ne respecte par la valeur limite d'émission prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/03/2024

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février

1998 modifié s'appliquent.

Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 13 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "L'exploitant doit compléter son programme de surveillance des émissions atmosphériques avec les rejets issus des bains de galvanisation et des fours. Il devra justifier des paramètres suivis pour chacun des émissaires."

FOURS :

Dans sa réponse à l'inspection datée du 31 janvier 2024, concernant les fours, l'exploitant indique qu'il suivra annuellement les émissions de NOx et CO.

L'inspection n'émet pas de remarque concernant la fréquence de suivi et les paramètres choisis, s'agissant d'une alimentation au gaz naturel.

BAINS DE GALVANISATION :

Dans sa réponse à l'inspection datée du 31 janvier 2024, concernant les bains de galvanisation (bains de zinc), l'exploitant indique qu'il suivra annuellement les émissions de poussières et zinc. L'inspection n'émet pas de remarque concernant le choix de ces paramètres et la fréquence de suivi. Elle rappelle toutefois à l'exploitant que, dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Dans cette même réponse, l'exploitant indique, qu'au vu de la température des bains (450 °C), des températures de fusion du cuivre, du nickel et de l'aluminium (respectivement 1 085 °C, 1 455 °C et 660 °C) et de la faible présence de ces métaux dans les bains (< 0,5 %), ceux-ci ne sont pas susceptibles de se retrouver dans les fumées et ne nécessitent pas de faire l'objet d'une surveillance.

Concernant l'étain et le cadmium, l'exploitant indique qu'au vu de leur température de fusion (respectivement 232 °C et 321 °C), leur présence dans les fumées ne peut pas être exclue. Toutefois, au vu de la très faible teneur de ces métaux dans les bains (respectivement < 0,1 % et < 0,007 %), l'exploitant met en avant que :

- la concentration en étain dans les fumées ne devrait modifier que marginalement la concentration exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn à laquelle la valeur limite de

concentration de 5 mg/m³ s'applique (le zinc constituant plus de 99,5 % des bains) ;
- le flux de cadmium ne devrait pas conduire à ce que le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium (et de leurs composés) ne dépasse le seuil de 1 g/h à partir duquel une VLE s'applique. Il conclut par conséquent que ces deux métaux ne nécessitent pas de faire l'objet d'une surveillance.

L'inspection appelle l'exploitant à appuyer son argumentation sur la base de mesures attestant du caractère négligeable de la concentration et du flux en étain et en cadmium dans les fumées des bains de zinc.

Par ailleurs, le rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère émis par la société DEKRA et transmis par l'exploitant par courriel du 2 juillet 2025 inclut, pour les bains de galvanisation, la concentration massique en chlorures gazeux, exprimée en HCl. Les résultats de ces mesures révèlent des concentrations allant jusqu'à 1,5 mg/m³ pour un flux horaire de 18,7 g/h. **Au regard de ces résultats, l'inspection appelle l'exploitant à actualiser son programme de contrôle afin d'inclure ce paramètre.**

Dans l'attente de l'actualisation du programme de surveillance et de la production d'une note circonstanciée justifiant ce dernier, l'écart notifié au titre de la Fiche de constats n° 13 du rapport de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas suffisamment son programme de surveillance des émissions atmosphériques concernant les rejets issus des bains de galvanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Disconnexion avec le réseau public d'adduction d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et

entretenus.

[...]

Constats :

Le site est équipé de deux organes de disconnexion distincts implantés sur la canalisation dans des chambres enterrées :

- le premier, destiné à protéger le réseau d'un retour d'eau en provenance du réseau général du site, est implanté en bordure de la voie publique rue de la Gare, au niveau de la fosse logistique automobile ;
- le second, destiné à protéger d'un retour d'eau en provenance du bassin étanche "toutes eaux", se trouve dans la fosse eaux pluviales située à proximité de ce bassin.

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 les documents suivants, sous la forme de deux rapports distincts :

- un premier rapport émis par la société DEKRA, daté du 10 juin 2025, de "Vérification de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de clapet contrôlable", présentant la fiche du contrôle annuel du disconnecteur type BA2860 (DN 50) destiné à protéger d'un retour d'eau provenant du réseau général du site, dispositif implanté au niveau de la fosse logistique automobile de l'usine.

Remarques du prestataire :

"Prises d'essais conformes : OUI

Etat de surface de l'appareil : BON

Ensemble de protection posé conforme : NON. Le disconnecteur n'est pas posé à la bonne hauteur.

Observations :

Vanne V2 HS (manoeuvre n°7 et 9)

Delta P statique insuffisante (manoeuvre n°12)

Contrôle des Delta P : Résultat mauvais (manoeuvre n°13)"

- un second rapport émis par la société DEKRA, également daté du 10 juin 2025, de "Vérification de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de clapet contrôlable" présentant la fiche du contrôle annuel du disconnecteur type BA (DN 65) destiné à protéger d'un retour d'eau provenant du bassin des eaux pluviales, dispositif implanté au niveau de la fosse eaux pluviales de l'usine.

Remarques du prestataire :

"Prises d'essais conformes : NON

Etat de surface de l'appareil : BON

Ensemble de protection posé conforme : NON. Le disconnecteur n'est pas installé à la bonne hauteur."

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, le responsable de la maintenance a procédé à l'ouverture des deux chambres d'accès aux disconnecteurs. Dans les deux cas, la canalisation se situant au ras du sol en fond de chambre enterrée, les dispositifs n'ont pas été installés dans la plage de hauteur normalisée (entre 0,30 et 1,5 m par rapport au sol).

L'exploitant indique à l'inspection avoir passé commande à une entreprise de plomberie pour rehausser les deux disconnecteurs et pour procéder aux travaux correctifs identifiés comme nécessaires pour le premier disconnecteur. L'échéance de réalisation de ces travaux n'a pas été communiquée à l'inspection.

Concernant les travaux correctifs à réaliser, l'exploitant communique à l'inspection par courriel du 3 septembre 2025 un devis de la société de plomberie HRP pour le remplacement à neuf du disconnecteur type BA2860 (DN 50) qui faisait l'objet d'observations (cf. supra) et surélévation de l'ensemble de protection.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des deux dispositifs de disconnexion destinés à protéger le réseau public de retours d'eau susceptibles d'être pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réalisation des travaux prévus par l'entreprise de plomberie, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une preuve photographique du rehaussement (surélévation par rapport au niveau du sol dans les chambres enterrées) des deux disconnecteurs ainsi que le rapport d'intervention du prestataire, attestant la réalisation des travaux correctifs identifiés supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « bassin d'infiltration »	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)

pH	Compris entre 6,5 et 9
MES	30
DCO	300
Indice hydrocarbure	5
Zinc (Zn)	1

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 un rapport d'analyses de la qualité des eaux résiduaires émis par la société DEKRA et daté du 30 juin 2025.

Les prélèvements d'eaux pluviales ont été effectués le 6 mai 2025 en sortie de la station à résines échangeuses d'ions (point de rejet vers le bassin d'infiltration).

Les résultats des mesures en concentration des eaux soumises à essais sont les suivants :

pH : 7,3

MES : < 2 mg/l

DCO : 10 mg/l

Indice hydrocarbures totaux C10-C40 : < 0,05 mg/l

Zinc (Zn) : 0,05 mg/l

Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émission pour les cinq paramètres de la prescription. Les rejets d'eaux pluviales de l'établissement sont conformes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales - Entretien des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

[...] Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 les trois documents suivants :

- Bon d'exécution de la société MEYER pour une prestation réalisée le 4 juillet 2024 mentionnant :
BSD établi sur Trackdéchets ;
Pompage et nettoyage complet des installations d'assainissement ;
Pompage et nettoyage complet des installations de déshuilage.

- Bon d'exécution de la société MEYER pour une prestation réalisée le 5 juillet 2024 (continuité de la prestation de la veille) mentionnant :

- BSD établi sur Trackdéchets ;
Pompage et nettoyage complet des installations d'assainissement ;
Pompage et nettoyage complet des installations de déshuilage.

Quantités prélevées :

Débourbeur de quai : 15 m³

Fosse toutes eaux : 8 m³ de déchets restants

Fosse septique intérieur 3 m³ (pas de déshuileur 1 m³).

Destination des effluents : SITREM à Noisy-le-Sec ou ATHALYS à Sotteville-les-Rouen.

- Bon d'exécution de la société MEYER pour une prestation réalisée le 9 décembre 2024 mentionnant :

Pompage et nettoyage partiel des installations d'assainissement ; Pompage et nettoyage partiel des installations de déshuilage. Quantités prélevées : 2,5 m³ d'eaux usées 3,5 m³ d'hydrocarbures. Destination des effluents : SITREM à Noisy-le-Sec ou ATHALYS à Sotteville-les-Rouen. L'exploitant indique à l'inspection qu'il fait procéder chaque année à un nettoyage complet avec vidange des séparateurs au mois de juillet, et à un écrémage systématique au mois de décembre. L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée par l'exploitant conformément à la prescription susvisée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas la télédéclaration des résultats de l'autosurveillance de ses rejets pluviaux sur la plateforme GIDAF. <u>Constat d'écart :</u> Absence de transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance (eaux pluviales)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses de rejets sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur agréé et accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation non chargés.
Point de rejet : Eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement, après traitement par débourbeur déshuileur (dans le bassin d'infiltration)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « bassin d'infiltration »	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Suivi par un organisme extérieur (concentration)	
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle

Point de rejet : En sortie des résines échangeuses d'ions

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « En sortie des résines échangeuses d'ions »	
--	--

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Enregistré en continu
Zinc (Zn)	Trimestrielle

Constats :

L'exploitant indique faire réaliser les analyses d'effluents aqueux prescrites à l'échéance trimestrielle, dans le cadre d'un contrat avec la société DEKRA Industrial.

A ce titre, le prestataire DEKRA :

- réalise les prélèvements sur le site à l'aide d'un préleveur automatique non réfrigéré, au niveau de la baignoire de prélèvement équipant la station de traitement par résines échangeuses d'ions ;
- procède à l'échantillonnage et aux essais physico-chimiques des eaux ;
- adresse par moyen de transport sous température contrôlée les flacons d'échantillons à son laboratoire sous-traitant pour l'analyse chimique des effluents ;
- communique à l'exploitant un rapport d'analyses complet.

La société DEKRA Industrial est accréditée pour l'échantillonnage d'eau en vue d'analyses physico-chimiques et microbiologiques et pour les essais physico-chimiques des eaux sur site. La société AL-West bv, chargée de l'analyse des échantillons, est agréée pour les paramètres susvisés.

L'inspection note que le rapport d'analyses de la qualité des eaux résiduelles émis par la société DEKRA et daté du 30 juin 2025, communiqué à l'inspection par courriel du 2 juillet 2025 (cf point de contrôle n° 8) précise bien une périodicité trimestrielle et porte sur une analyse effectuée le 6 mai 2025, soit moins de trois mois avant la visite, sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté.

En outre, l'inspection constate que le pH est bien enregistré en continu à la sortie des résines échangeuses d'ions.

Lors de la visite, l'inspection constate que les deux points de rejet définis par l'arrêté, sur la base du programme de surveillance proposé par l'exploitant dans son courrier N/Réf : 1A 148 941 05 08 6 du 28/05/18, correspondent à un unique point de rejet physique : à la sortie des résines échangeuses d'ions, les eaux sont directement rejetées dans le bassin d'infiltration qui ne réceptionne pas d'autres effluents. Dès lors, il n'y a pas lieu d'effectuer deux mesures trimestrielles distinctes pour la concentration en zinc.

Absence d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant porte à la connaissance de l'autorité préfectorale la nécessité de faire évoluer les prescriptions applicables à l'autosurveillance de ses rejets aqueux au regard de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance (eaux souterraines)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2020, article 2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats
- Recommandations et perspectives
- Annexes :

-Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire

-Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage

- Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)

- Bordereaux d'analyses

- Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
- Cartes piézométriques actualisées.

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines :
 - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution ;
 - Mise en place de la surveillance ;
 - Synthèse des évolutions de la surveillance ;
 - Situation actuelle ;
 - Schéma conceptuel ;
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines : synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;
- Recommandations et perspectives
- Annexes :
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage ;
 - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement ;
 - Campagne initiale (état initial) ;
 - Etude de définition du réseau Tableaux et graphique des résultats d'analyse.

Constats :

Six piézomètres sont implantés sur le site (quatre sont fonctionnels, deux sont comblés) aux profondeurs suivantes :

- PZ₁ à 104,135 m ;
- PZ₂ (comblé) ;
- PZ₂bis à 104,306 m ;
- PZ₃ (comblé) ;

- PZ₃bis à 104,099 m ;
- PZ₄ à 104,543 m.

Destinés à surveiller la qualité des eaux souterraines aux abords du site, leur mise en place avait été imposée le 7 septembre 2004 par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société GALVA 45, précédent exploitant des installations.

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 un rapport de la société DEKRA daté du 27 janvier 2025 d'opérations de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisées le 4 décembre 2024.

Celui-ci ne comporte aucune observation du prestataire et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Les opérations suivantes ont été réalisées :

- Mesure des niveaux d'eau sur les quatre piézomètres fonctionnels (PZ₁, PZ₂bis, PZ₃bis et PZ₄) ;
- Purge des ouvrages et mesures sur site ;
- Prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines ;
- Traitement et conditionnement des échantillons ;
- Emission d'un rapport de synthèse des résultats d'analyses.

La mission du prestataire, réalisée selon la norme NF X 31-615 s'appliquant aux sites pollués ou potentiellement pollués, relative au prélèvement et à l'échantillonnage dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines, s'est déroulée de la façon suivante :

- Prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines, aussi représentatif que possible, à un instant donné, du milieu où ils ont été prélevés, pour déterminer à partir d'analyses physico-chimiques des informations sur la qualité de l'eau ;
- Echantillons ponctuels : avant purge, les niveaux d'eau, flottants ou plongeants sont relevés, puis des prélèvements sont réalisés après stabilisation des paramètres physico-chimiques ou volume d'eau (piézo et zone de foration) si la stabilité des paramètres n'est pas possible ;
- Mesures de certains paramètres tels que le niveau de nappe, la T°C, le pH, la conductivité, l'oxygène dissous.

Le rapport présente également les fiches de prélèvements, un plan de localisation du site sur une carte topographique présentant l'implantation des piézomètres, le niveau piézométrique de la nappe phréatique (autour de 104 mètres de profondeur) et son sens d'écoulement.

En l'état, la forme du rapport fourni ainsi que son contenu répondent aux attendus de la prescription.

En conclusion, le rapport n'identifie aucun écart aux normes de référence. Seul un délai de mise en analyses supérieur aux spécifications techniques a été relevé, mais il est jugé sans impact sur l'évaluation de conformité par le prestataire.

L'exploitant n'est en revanche pas en mesure de présenter le rapport de synthèse de la période échue du suivi de la qualité des eaux souterraines, qui doit être réalisé à l'échéance quadriennale. Lors de l'inspection, l'exploitant reconnaît avoir omis de le faire réaliser, par méconnaissance de la prescription susvisée.

En réponse à sa demande, l'inspection communique à l'exploitant le 11 juillet 2025 une copie de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 (source de la prescription susvisée) lui imposant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles de son établissement.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'un rapport de synthèse de la période échue du suivi de la qualité des eaux souterraines à l'échéance quadriennale prescrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport quadriennal de synthèse de la période échue du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 10 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "Les couvercles des cuves de la ligne 5M sont très endommagés, ce qui ne permet pas une captation optimale des émissions des bains de traitement."

Par courrier adressé à l'inspection le 7 octobre 2024, l'exploitant indique qu'un jeu de couvercles a été mis en place en août 2024 pour un premier bain et que le suivant sera équipé fin 2024. Une photo du nouveau couvercle est jointe.

Le jour de la visite du 4 juillet 2025, l'inspection constate que les couvercles des baignoires de la ligne 5M ont bien été remplacés. Il s'agit de couvercles en polyéthylène haute densité permettant une captation efficace des émissions des baignoires.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°10 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement des fumées – contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité, documents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

[...]

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 11 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant :

"L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maintenance réalisée sur le système de lavage des gaz de la ligne essorage."

Le jour de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, l'exploitant indique avoir mis en place en 2024 la maintenance préventive du système de lavage des gaz ("scrubber") par le service maintenance du site, avec un suivi d'équipement dans la GMAO.

Pour réaliser ce suivi, une fiche de maintenance préventive est utilisée. Celle-ci est se présente sous la forme d'un tableau à renseigner précisant la nature des vérifications, la qualification "correct" ou "mauvais" (en cas d'anomalie constatée) et, le cas échéant, l'action "immédiate" ou "à programmer".

L'exploitant présente à l'inspection la fiche de la maintenance préventive du laveur, réalisée en dernier lieu le 15 juin 2025, listant les opérations suivantes :

- contrôle de bon fonctionnement de la pompe du laveur de gaz ;
- mesure de l'intensité des moteurs ;
- contrôle visuel de la gaine d'aspiration ;
- contrôle de bon fonctionnement de l'alarme de contrôle de rotation ;
- contrôle visuel de niveau du graisseur automatique.

La fiche présentée ne relève aucune anomalie à l'issue de ces cinq opérations.

L'exploitant justifie de la maintenance réalisée sur le système de lavage des gaz de la ligne essorage.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°11 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 2.3.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, quantité de produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

l'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes [...]

article 12 AMPG 30/06/2006

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 19 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "L'exploitant ne dispose pas de plan des stockages des produits dangereux."

En date du 7 octobre 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un plan d'implantation des six zones de stockage de produits chimiques avec un focus photographique sur les différents contenants. Lors de sa visite du 4 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate la cohérence des éléments communiqués avec la configuration de terrain.

Ce plan est inscrit dans le POI (Plan d'Opération Interne) de l'exploitant. Hébergé sur un espace de stockage numérique (cloud du groupe ZINQ), celui-ci est accessible en toute circonstance.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°19 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, rétention / Incompatibilité des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention [...]

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

[...]

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide [...]

III. – Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la

plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une

concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 21 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "Le volume de la 1ere rétention de la ligne 3M est insuffisant."

Dans le cadre de la gestion des suites de cette inspection, l'exploitant indique en date du 7 octobre 2024 que les caractéristiques techniques de la ligne 3M sont dorénavant les suivantes :

- 3 cuves de dégraissage de 13 m³ ;

- 1 cuve de rinçage de 13 m³ (contre 46 m³ auparavant).

La rétention mesurée par l'exploitant est de 28 m³ (contre 39 m³ indiqué dans le document intitulé "Caractéristiques techniques et chimiques des bains").

Au vu des éléments communiqués à l'inspection, le volume de la rétention est suffisant.

Par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant adresse à l'inspection un synoptique complet de la ligne 3M, cette version actualisée correspond aux volumes et caractéristiques techniques présentés

dans sa communication du 7 octobre 2024.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°21 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 5 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "Les installations électriques présentent des écarts non soldés."

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, l'exploitant a communiqué par courriel du 2 juillet 2025 les deux documents suivants :

- Q18 (compte-rendu de vérification périodique) émis par DEKRA le 7 août 2024 suite à la

vérification complète des installations électriques de l'établissement réalisée le 5 août 2024.
L'ensemble des installations électriques de l'établissement ont été contrôlées sauf le bureau de la ligne M3 et celui du directeur. L'exploitant n'a pas autorisé une coupure totale. Le contrôle précédent des installations avait été réalisé le 8 août 2023.
En conclusion de ce Q18, le prestataire DEKRA déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- Q19 émis par DEKRA le 28 octobre 2024 (compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) suite à sa prestation réalisée le 23 septembre 2024.
Le précédent contrôle du même type avait été réalisé le 4 octobre 2023
Une anomalie est relevée par le prestataire avec un degré de priorité n°2, au niveau de l'atelier de la ligne 3M / Armoire filtre / Contacteur KM1 : "Présence d'un échauffement en amont du contacteur, sur la phase du milieu, dû un mauvais serrage. Environnement non aggravant. Reprendre le serrage des bornes amont et aval du contacteur."
L'exploitant communique également à l'inspection dans son courriel du 2 juillet 2025 une fiche de résolution de l'anomalie supra. Un contrôle et serrage de la visserie a été réalisé le 15 octobre 2024 par un opérateur DEKRA, l'anomalie relevée a donc été traitée.

Le contrôle des installations électriques est réalisé à l'échéance annuelle, incluant un contrôle par thermographie infrarouge.
L'exploitant a fait traiter les anomalies relevées lors de la précédente visite d'inspection du 27 novembre 2023.
En revanche, l'inspection note que le compte-rendu Q18 qui lui a été communiqué présente une limite de réalisation de prestation, dans la mesure où l'ensemble des installations électriques de l'établissement n'ont pas été contrôlées.

En l'état, l'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 5 du rapport de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 ne peut donc être levé. Les écarts anciens ont bien été soldés mais la prestation doit s'appliquer à l'ensemble du site, sans exclusion de locaux.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification de l'ensemble de ses installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle couvrant l'ensemble des installations électriques du site et démontrant leur maintien en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1999, article 3.3.1.3
Thème(s) : Produits chimiques, contrôle des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement, rétentions....) est vérifié périodiquement par l'exploitant [...] Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023. Au titre de la Fiche de constats n° 22 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "L'exploitant ne peut justifier de contrôles réalisés pour s'assurer du bon état des rétentions associées à ces cuves de traitement. Les vérifications effectuées concernant l'absence de fuite dans les rétentions ne sont pas correctement réalisées ni consignées." Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, l'exploitant indique avoir mis en place une procédure de contrôle des cuves et rétentions par son service maintenance. Les rétentions sont équipées de dispositifs de détection à ultrasons ainsi que d'indicateurs lumineux et sonores, sans report numérique. Un contrôle est réalisé en continu la semaine sur les horaires de production mais également le week-end par demi-journée d'astreinte (soient quatre passages sur le site), le bain de zinc nécessitant un maintien à une température de 450 °C dans l'optique de la reprise de production le lundi matin. L'exploitant présente à l'inspection une fiche de surveillance week-end couvrant les trois lignes de production (3M, 5M et 8M), la zone de fluxage, la ligne essorage, ainsi que les compresseurs. L'exploitant justifie de contrôles réalisés pour s'assurer du bon état des rétentions associées aux cuves de traitement. Absence d'écart. L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 22 du rapport de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérification - Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023. Au titre de la Fiche de constats n° 8 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant : "L'installation des protections n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent." En date du 7 octobre 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un rapport émis par la société DEKRA daté du 4 mars 2024 pour la vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisée le 1er février 2024. Ce rapport ne fait état d'aucune observation. En phase préparatoire de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, l'exploitant a communiqué les documents suivants : - un extrait du registre des vérifications réglementaires périodiques de l'ETF, listant les vérifications visuelles de l'installation de protection contre la foudre. Ce registre indique qu'une vérification visuelle par le prestataire DEKRA a été réalisée le 9 janvier 2023, puis le 1er février 2024, et pour la dernière fois le 29 janvier 2025. - un rapport de la société DEKRA, daté du 30 janvier 2025, pour la vérification complète de

l'installation de protection contre la foudre, réalisée le 29 janvier 2025.

Les installations suivantes sont indiquées comme contrôlées :

- parafoudre tétrapolaire du poste de livraison transformation TGBT 1000 kVA ;
- parafoudre tétrapolaire du poste de livraison transformation ligne 3 et 5 TGBT 1600 kVA ;
- parafoudre tétrapolaire du bâtiment ligne 8M ;
- parafoudre tripolaire du bâtiment ligne 3M ;
- parafoudre tripolaire du bâtiment ligne 5M ;
- 2 parafoudres bipolaires des chargeurs des équipements PTI (poste MES et bureau maintenance).

Aucune observation n'est formulée par le prestataire dans son rapport. Aucune limite ou contrainte locale de réalisation des opérations de vérification n'y est relevée.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur d'impacts numérique installé au niveau d'une armoire électrique dans le local TGBT. Une fois par mois, un contrôle visuel de ce compteur est réalisé en régie. L'armoire est également équipée de plusieurs disjoncteurs réagissant aux impacts de foudre par claquage.

Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par le prestataire DEKRA en février 2024 puis en janvier 2025, il s'agit bien d'un organisme compétent distinct de l'installateur.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 8 du rapport de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 27 novembre 2023.

Au titre de la Fiche de constats n° 25 de son rapport, l'inspection avait notifié l'écart suivant :
"Plusieurs exutoires de fumées sont hors service."

L'exploitant communique à l'inspection le 4 juillet 2025 les documents suivants :

- un rapport de la vérification des systèmes de désenfumage naturel réalisée le 29 mars 2024 par la société SECURITEC. Ce rapport identifie des travaux correctifs à réaliser au niveau des cantons de désenfumage n° 7, 10, 11 et 13. Ces points ont fait l'objet d'un devis de réparation.

- une facture de la société SECURITEC du 26 novembre 2024 attestant la réalisation des travaux correctifs : remplacement des exutoires de désenfumage des cantons n° 7, 10 et 11 et remplacement du vérin pneumatique de l'exutoire du canton n° 13.

A la date de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, les exutoires de fumées hors service ont bien été remis à niveau et sont réputés fonctionnels.

Absence d'écart.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n° 25 du rapport de la visite d'inspection du 27 novembre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite